FRC 2716 2716

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10722

OPINION

DE

BERGIER,

Sur les droits de ſucceſſibilité de la République du chef des emigrés, & les partages anticipés des patrimoines de leurs aſcendans.

Séance du 8 frimaire an 7.

LÉGISLATEURS,

LE projet de réſolution qui vous eſt préſenté rétablit pour quinze ans encore l'article III de la loi du 28 mars 1793, qui avoit ſtatué que les ſucceſſions échues & à échoir aux émigrés pendant cinquante ans, ſeroient recueillies par la République, *ſans que, pendant ce temps*, les cohéritiers puſſent oppoſer la mort naturelle des émigrés.

En l'an 3, la République, par l'article XXV de la loi du 9 floréal, avoit renoncé à une ſucceſſibilité *ſi extraordinaire* (1) au moyen du partage des patrimoines des deſcendans d'émigrés ordonné par cette loi, & de la délivrance *anticipée* d'une part à la nation.

La réſolution propoſée, tout en rapportant la loi du 9 floréal an 3, en maintient rigoureuſement l'effet, quant au partage *anticipé* qu'elle ordonnoit, & n'abroge réellement que la renonciation aux ſucceſſions échues depuis ſa date, ou qui écherront par la ſuite.

Une rétractation ſemblable d'une renonciation ſolemnellement ſtipulée avec les familles par une ſorte de tranſaction, en échange d'une part *actuelle* dans des ſucceſſions non ouvertes encore, eſt-elle digne de la loyauté nationale? ſeroit-elle conſtitutionnelle? eſt-elle en votre pouvoir?

La queſtion eſt complexe, & ſe ſous-diviſe en celles-ci.

1°. Eſt-il conſtitutionnel & au pouvoir du Corps légiſlatif de rétracter la renonciation de la République à l'égard des familles avec leſquelles il y a eu partage *anticipé* & par conſéquent *rachat conſommé* des droits *ſucceſſifs* de la nation?

2°. Eſt-il davantage en ſon pouvoir de rétracter la renonciation à l'égard des familles où le partage, quoi qu'il n'ait pas été conſommé, a été néanmoins provoqué en conformité des lois des 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4, & où il n'a pas dépendu d'elles qu'ils aient été conſommés?

3°. Y a-t-il de la juſtice & de la loyauté à rétracter cette renonciation, même dans les familles où le partage *anticipé* n'a été ni exécuté ni provoqué, lorſque la réſolution propoſée le rend *forcé*, & que la nation revendique

---

(1) Succéder du chef d'un *émigré* dont la mort *naturelle eſt prouvée* eſt une choſe fort *extraordinaire* aſſurément, & on concevra difficilement que ce droit puiſſe *ſurvivre*, *comme le propoſe la réſolution*, au décès des émigrés *rentrés en France*, qui y ont été condamnés à mort par *jugement exécuté*.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la part de l'émigré dans les biens de ſes aſcendans *encore vivans* ?

Je penſe, citoyens, que vous n'héſiterez pas à vous déclarer en faveur de la négative ſur ces trois queſtions, ſi vous daignez accorder quelque attention aux réflexions que je vais vous ſoumettre.

Les beſoins du tréſor public nous défendent d'être généreux, même envers le petit nombre de parens d'émigrés qui pourroient mériter de l'indulgence par l'attachement qu'ils ont manifeſté à la révolution : mais quelqu'impérieux que ſoient ces beſoins, ils ne nous diſpenſent ni d'être juſtes envers tous, ni de nous montrer fidèles obſervateurs des conditions ſous leſquelles nous avons, pour ainſi dire, tranſigé avec les familles des émigrés par les lois du 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4.

Ce n'eſt pas pour punir leurs aſcendans comme complices de l'émigration, que la loi du 9 floréal a déclaré une portion de leur fortune acquiſe à la République, & confiſquée à ſon profit, puiſque l'article XXVII porte expreſſément qu'*il n'eſt en rien dérogé aux lois exiſtantes contre les complices des émigrés.*

Ce n'eſt pas non plus en les conſidérant comme reſponſables de l'émigration de leurs enfans, qu'elle leur a demandé le partage de leur patrimoine : des légiſlateurs français n'ont jamais perdu de vue que les fautes ſont perſonnelles.

C'eſt donc uniquement en enviſageant le patrimoine des pères comme le patrimoine propre de leurs enfans, à qui la nature & la loi le deſtinent après leur mort, qu'elle leur a dit à tous :

« Pères malheureux ou coupables, n'importe, écoutez : » vos enfans déchirent le ſein de leur patrie ; ils lui ont » déclaré une guerre parricide : c'eſt aux dépens de leurs » propres biens que doivent être payés les bras généreux » qui ſe ſont armés pour défendre la République de leurs » fureurs ; ainſi le veulent la raiſon, la juſtice, & les lois

» de la guerre. Eh bien ! leur patrimoine eſt dans vos mains ; » car vous n'êtes que les dépoſitaires viagers de la part » que la nature & nos lois leur aſſignent dans vos biens : » le Peuple français la revendique, cette part ; & la né- » ceſſité publique ne lui permettant pas d'attendre votre » décès pour s'en ſaiſir & en diſpoſer, c'eſt inconvinent » qu'il en réclame la délivrance. Mais raſſurez-vous : en » anticipant ſur votre ſucceſſion, la République n'entend » vous traiter ni en ennemis ni en coupables. S'il eſt » hors de doute que la propriété de la part deſtinée à vos » enfans émigrés dans votre ſucceſſion eſt leur patrimoine, » il ne l'eſt pas moins que la jouiſſance de cette part, » pendant que vous vivez, eſt le vôtre : la néceſſité publique » en exige le ſacrifice, il ſuffit ; l'article 358 de la conſti- » tution vous en impoſe le devoir : mais il vous réſerve » une juſte indemnité de la privation de votre jouiſſance ; » & une République généreuſe & grande doit montrer ſa » loyauté en vous l'accordant. Eh bien ! vous la trouverez, » cette *indemnité*,

» *Premièrement*, dans la retenue d'une portion virile de » la propriété que l'émigré recueilleroit après vous ; car la » République conſent de vous compter pour une tête dans » le partage.

» *Secondement*, vous prendrez encore en prélèvement » 20,000 fr. ſur la maſſe de votre patrimoine, & la part » de l'émigré ne ſe liquidera que ſur le ſurplus de votre » fortune, ſi elle excède.

» *Troiſièmement*, la République renonce de plus à votre » ſucceſſion & à toutes autres qui pourroient s'ouvrir par » la ſuite dans votre famille, en faveur de l'émigré qu'elle » repréſente. »

Voilà des compenſations de privations & d'avantages qui concilient tous les intérêts, & mettent la loi en accord avec la conſtitution.

L'aſcendant de l'émigré n'a pas à ſe plaindre qu'on viole *ſa propriété* ; car ſi la néceſſité publique le dépouille,

de son vivant, d'une partie de ses biens qui ne devoit passer à l'émigré qu'après sa mort, il reçoit en même temps dans l'intérêt de sa famille, avec laquelle on doit l'identifier, la juste indemnité que l'article 358 de la constitution lui avoit garantie.

L'avantage inappréciable d'un accord si moral & si politique de la loi du 9 floréal avec les principes ne se retrouve plus, citoyens, dans la nouvelle résolution. Elle dépouille l'ascendant de l'émigré de son vivant, comme la loi du 9 floréal, & elle le dépouille sans indemnité; car la nation, loin de persévérer dans la renonciation aux successions à venir prononcée par l'article XXV de la loi du 9 floréal, fait revivre, & pour le temps passé, & pour quinze ans encore, *la successibilité* établie par la loi du 28 mars 1793, du chef des émigrés, comme je l'ai déja observé.

L'expropriation de l'ascendant pendant qu'il vit encore ne rédime point ses héritiers de l'action en partage de ses autres biens. Ce que la nation recevroit dans ce plan, en un mot, elle ne le recevroit que comme une espèce d'*avancement d'hoirie*, & sans préjudice du droit de succéder après la mort, tant en directe qu'en collatérale.

Il seroit impossible de voir dans une pareille invasion du patrimoine des ascendans d'émigrés avant leur mort, & sans aucun dédommagement, rien autre chose qu'une spoliation révolutionnaire, uniquement motivée sur la loi du plus fort, & conséquemment une loi indigne de la justice de la grande nation; une loi qui seroit une tache au régime constitutionnel, dont elle violeroit les bases.

Vous vous garantirez d'une si funeste erreur, citoyens, & vous vous en tiendrez à la loi du 9 floréal an 3, qui a su concilier tous les intérêts & tous les droits en balançant les sacrifices réciproques avec autant de dignité que de sagesse.

Mais si, contre mon attente, le Conseil se décidoit à rétracter en partie la renonciation de la République, du chef des émigrés, à toutes les successions directes & collatérales non encore échues le 9 floréal an 3, que prononça so-

lemnellement l'article XXV de la loi de cette date, au moins vous ne perdrez pas de vue, citoyens législateurs, que, s'il est en votre pouvoir d'abroger cette disposition de la loi du 9 floréal pour *l'avenir*, il n'est pas en votre puissance d'en effacer les effets dans *le passé*.

Ainsi ce ne pourroit être que les familles des ascendans d'émigrés, morts sans avoir rien fait pour parvenir au partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, & rendu *facultatif* par celle du 20 floréal an 4, que vous déclareriez déchues des successions échues & à échoir. Je conçois qu'avec ces familles-là il n'y a, à la rigueur, point d'engagement irrévocablement formé. Les choses sont entières, & l'on pourroit sans rétroactivité faire revivre contre elles la loi du 28 mars 1793, avec des modifications.

Mais à l'égard des parens d'émigrés qui ont fait partage en conformité des lois des 9 & 20 floréal, sous la condition & sous la foi de la renonciation aux successions ouvertes depuis la loi du 9 floréal an 6, ou qui s'ouvriront par la suite, le contrat est formé avec eux sans retour : ils se sont *rachetés* des droits successifs de la nation, moyennant un prix *reçu*; la loi qui feroit revivre la successibilité éteinte ainsi par rachat consommé feroit évidemment *rétroactive*, & conséquemment hors de *votre puissance*.

Le même raisonnement s'applique presque avec la même force à ceux qui ont provoqué partage, en vertu, soit de la loi du 9 floréal an 3, soit de celle du 20 floréal an 4, quoique ces partages ne soient pas consommés. Ce moyen de se rédimer eux & leurs familles de la *successibilité* de la République du chef des émigrés leur étoit offert par les représentans du peuple dans l'une & l'autre de ces lois ; ils l'ont saisi par leur acquiescement au partage, par la provocation qu'ils en ont faite en exécution de la loi : que falloit-il de plus que ce consentement *mutuel* pour rendre le contrat parfait & l'extinction de la successibilité nationale sans retour ? La confection du partage n'étoit pas le contrat ; elle ne devoit qu'en être la suite & l'exécution. Qu'importe donc que cette exécution ait été retardée

par des circonſtances indépendantes le plus ſouvent de la volonté des parens d'émigrés, qui offroient partage & qui ont fait tout ce que la loi leur preſcrivoit pour y parvenir ? le contrat n'en reſte pas moins.

Enfin il me ſemble de tout impoſſibilité de ravir aux familles les ſucceſſions échues depuis la loi du 9 floréal, auxquelles la République avoit renoncé purement & ſans condition par l'article XXV de cette loi ; car il eſt bien au pouvoir du Corps légiſlatif de la rapporter encore une fois : mais il n'eſt pas en ſon pouvoir de faire *qu'elle n'ait pas exiſté*, ou *qu'elle n'ait pas réglé* la tranſmiſſion des ſucceſſions ouvertes *pendant ſon exiſtence*.

Tout comme il eſt bien au pouvoir du Corps légiſlatif de faire revivre la loi du 28 mars 1793, qui déféroit à la République le droit de ſuccéder à la place des émigrés pendant cinquante ans ; mais il n'eſt pas à ſon pouvoir de faire que ce droit de ſuccéder n'ait pas été éteint par la renonciation contenue dans l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3 pendant tout le temps que cette loi aura conſervé l'autorité de loi.

Concluons que la *rétroactivité* ſe manifeſtant à chaque pas dans la réſolution propoſée, il faudroit qu'elle en fût purgée avant de ſonger à l'admettre.

Elle eſt *rétroactive*, en ce qu'elle prive les familles dans leſquelles il y a eu partage conſommé, des ſucceſſions directes & collatérales échues depuis la loi du 9 floréal, ou qui écherront par la ſuite ; car le droit de ſuccéder à la place de la République *eſt un droit acquis* à ces familles en vertu des lois des 9 & 20 floréal, dont elles ont rempli les conditions. Or la loi *rétroagit* lorſqu'elle détruit des droits acquis.

Elle eſt *rétroactive* auſſi à l'égard des familles dans leſquelles le partage a été provoqué, malgré qu'il n'ait pas été conſommé ; car leur acceptation de la condition ſous laquelle la République avoit renoncé en leur faveur a formé entre elles & la République un contrat, qu'une loi poſtérieure ne peut pas rompre ſans *rétroagir*.

Enfin elle eſt inconſtitutionnelle à l'égard des familles des aſcendans d'émigrés qui vivent encore, & qu'elle force à ſe dépouiller par anticipation, ſans leur accorder le dédommagement que la conſtitution a garanti à quiconque ſeroit contraint de faire le ſacrifice de ſa propriété à la néceſſité publique.

Voilà des conſidérations déterminantes pour rejeter ces diſpoſitions de la réſolution. Je propoſe en conſéquence la queſtion préalable, & je demande qu'il ſoit arrêté en principe « qu'au moyen des partages faits ou à faire en exé-» cution des lois des 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4, » la renonciation de la République à toutes ſucceſſions di-» rectes & collatérales du chef des émigrés eſt maintenue » telle qu'elle eſt prononcée par l'article XXV. de celle » du 9 floréal. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe an 7.